



DIRECTIVES VISANT LA CONFORMITÉ À LA POLITIQUE CONTRE LA CORRUPTION

INTRODUCTION

Les présentes directives sont destinées à établir les procédures à suivre pour le traitement des cas possibles de corruption et pour les identifier. **En cas d'incertitude ou d'inquiétude concernant une situation particulière, veuillez appeler l'Organisme juridique.**

POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La politique de Marathon Oil Company et de ses filiales à participation majoritaire (« la Société ») consiste à se conformer aux lois contre la corruption, y compris le U.S. Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), dans tous les endroits où elle conduit ses affaires. Ces lois prohibent généralement la corruption des fonctionnaires ou agents de gouvernements.

Alors que les Etats-Unis, comme la majorité des nations, interdit la corruption des agents de son propre gouvernement, le FCPA criminalise également celle des fonctionnaires étrangers, ce terme étant pris dans une large définition. Au cours de ces dernières années, de nombreux pays ont passé une législation semblable. Le FCPA exige en outre que la Société conserve des registres, dossiers et comptes qui fournissent avec suffisamment de détails une représentation exacte et juste de ses transactions à l'étranger et dans le pays. La Société exige un entraînement sur la conformité globale au FCDA contre la corruption pour tous ses employés dont les responsabilités de travail incluent la conformité contre la corruption au FCPA.

DOMAINE JURIDIQUE

Le FCPA est entré en vigueur en 1977. Vingt ans plus tard, le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement économique adoptait la Convention OCDE (Convention on Combating Bribery of Foreign Officials in International Business Transactions – Combat de la corruption des fonctionnaires dans les transactions commerciales internationales), concluant que la corruption au sein des transactions commerciales internationales soulève de graves questions morales et politiques, nuit au bon gouvernement et au développement économique et déforme les conditions compétitives internationales. Tous les membres de la Convention OCDE ont décrété des lois criminalisant la corruption des fonctionnaires étrangers. Des conventions semblables ont été adoptées par d'autres corps étrangers, y compris la Convention des Nations Unies contre la corruption et La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. L'Union Africaine comprend l'Angola, la Guinée équatoriale, le Gabon et la Libye.

En plus du FCPA et des conventions ci-dessus, la majorité de tous les pays criminalise la corruption de leurs propres fonctionnaires. Bien qu'une action ou un paiement particuliers puissent être autorisés par le FCPA ou par la législation d'entrée en vigueur de la Convention OCDE, ils peuvent être interdits par les lois locales.

CORRUPTION

Le FCPA interdit les offres, paiements, promesses de paiement ou autorisations de paiement de tous fonds, cadeaux ou tous objets de valeur à tout fonctionnaire étranger dans les buts suivants :

- a. pour influencer les actes ou décisions quelconques du fonctionnaire,
- b. pour convaincre cette personne de commettre toute action qui constitue une infraction à ses fonctions légitimes,
- c. pour obtenir un avantage non justifié, ou
- d. pour convaincre cette personne d'user de son influence auprès d'un gouvernement étranger

dans le but de contribuer à l'obtention ou à la conservation d'affaires commerciales. « L'obtention ou la conservation d'affaires commerciales » sont interprétées très largement pour inclure des avantages d'affaires tel que l'attribution d'un permis ou d'un avantage fiscal.

La convention OCDE exige des pays signataires qu'ils interdisent toute offre, promesse ou don de toute valeur pécuniaire injustifiée ou tout avantage à un fonctionnaire étranger afin de persuader ledit fonctionnaire d'agir, ou de ne pas prendre d'action, relativement à l'exécution de ses fonctions officielles, dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires commerciales ou tout autre avantage dans la conduite d'affaires commerciales internationales.

À QUI S'APPLIQUE LE FCPA ?

Le FCPA est applicable à toutes les « sociétés émettrices » et « entreprises nationales ». « Sociétés émettrices » signifie toute société ayant une catégorie d'actions nominatives ou qui est dans l'obligation de faire des rapports prévus par le Securities Exchange Act. Une « entreprise nationale » est soit **une personne citoyenne, un ressortissant ou résident des Etats-Unis**, ou toute entreprise commerciale ayant son siège aux Etats-Unis ou étant constituée sous la législation d'un état des Etats-Unis. Le FCPA s'applique également à tout **administrateur, directeur, employé ou agent d'une société émettrice ou d'une entreprise nationale** et à tout actionnaire agissant pour leur compte. Bien que, techniquement, le FCPA ne s'applique pas à une filiale étrangère d'une société émettrice ou d'une entreprise nationale, les autorités d'application américaines sont très strictes quant à l'attribution des actes d'une filiale étrangère à la société mère. De plus, « une société émettrice » possédant plus de 50 % d'une filiale étrangère doit s'assurer de la conformité de la filiale avec les exigences comptables du FCPA. En conséquence, par le fait de la politique de la Société, toutes les filiales dont la Société est propriétaire à plus de 50 % sont requises de se conformer au FCPA.

DÉFINITION DU FONCTIONNAIRE ÉTRANGER

Le FCPA accorde une très large interprétation au terme « fonctionnaire étranger ». Un « fonctionnaire étranger » est un administrateur ou employé d'un gouvernement étranger ou d'un « organisme public international » (ou de l'un quelconque de leurs services, agences ou intermédiaires), ou toute personne agissant comme représentant du ou au compte de n'importe quel gouvernement ou organisme international public (ou service, agence ou instrumentalité de ceux-ci). Le terme « fonctionnaire étranger » inclut non seulement une personne qui remplit des fonctions gouvernementales ou administratives régulières, mais également un employé

d'une société ou d'une entreprise commerciale dans laquelle une agence gouvernementale détient une participation. Ces employés peuvent être qualifiés de fonctionnaires étrangers même s'ils (elles) remplissent des fonctions commerciales en tant qu'employés d'une entité engagée dans des activités commerciales plutôt que gouvernementales. Les organismes publics internationaux incluent les organismes tels que le Fonds monétaire international.

PARTENAIRES DANS DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION ET ENTREPRENEURS

Il est interdit à la Société d'utiliser un intermédiaire pour corrompre les fonctionnaires, de la même façon qu'il lui est interdit de corrompre les fonctionnaires de façon directe. La Société sera responsable en cas d'actes de corruption de la part d'un partenaire dans une entreprise en participation ou d'un entrepreneur si la Société « savait » que ledit partenaire ou entrepreneur payait un pot-de-vin, ne prenait pas les mesures nécessaires pour empêcher ce paiement et l'autorisait donc implicitement. La définition du degré suffisant de connaissance rendant la Société responsable inclut la croyance qu'un paiement injustifié est « pratiquement certain » d'avoir lieu ou qu'il existe une « forte probabilité » qu'il aura lieu. Il n'est donc pas possible d'éviter la prise de responsabilité en feignant l'ignorance ou en pratiquant la politique de l'autruche.

Les contrats pour exploitation en participation à l'extérieur des Etats-Unis, du Canada ou de l'Europe occidentale (les conventions d'exploitation en commun ou les conventions d'actionnaires à titre d'exemples) soulèvent des questions particulières. Il vous est conseillé de faire participer votre service juridique aux tous premiers stades de ce genre de projet. Il peut être nécessaire d'exercer la plus grande diligence et les stipulations afférent aux considérations commerciales éthiques doivent être établies en fonction de chaque contrat particulier.

Des directives séparées contre la corruption s'appliquent à l'emploi d'entrepreneurs pour les exploitations à l'extérieur des Etats-Unis, du Canada ou de l'Europe occidentale. En cas de présence de l'un des signaux d'alarme suivants, ces directives exigent une diligence supplémentaire. Il vous incombe de consulter l'Organisme juridique en cas de doute concernant la présence possible d'un signal d'alarme, et dans l'affirmative, quelles actions sont nécessaires.

1. L'entrepreneur représentera la Société dans ses relations avec un gouvernement, un organisme public ou une société de l'État, par exemple un courtier en douane, un transitaire ou un conseil engagé à titre de lobby ou de liaison avec le gouvernement, un organisme public ou une société de l'État.
2. L'entrepreneur est recommandé par le gouvernement, un organisme public ou une société de l'État.
3. Vous savez, ou avez des raisons de croire que l'entrepreneur appartient à un fonctionnaire ou au parent d'un fonctionnaire.
4. L'entrepreneur fait des demandes inhabituelles d'avances de fonds non destinés à l'achat de matériel, matériaux ou services nécessaires à la réalisation des travaux qui lui ont été confiés.
5. L'entrepreneur demande des conditions de paiement qui ne sont pas autorisées par la loi. Par exemple un paiement par versement dans un compte en banque extraterritorial ou en devises étrangères constitue une infraction à la législation monétaire locale.

Même lorsque le signal d'alarme n'est pas évident, les directives exigent que le contrat avec l'entrepreneur contienne le texte visant au combat contre la corruption.

De plus, une surveillance appropriée des partenaires dans des société et des entrepreneurs est requise. Les facturations devraient être revues avec soin et les circonstances suspectes rapportées à l'Organisme juridique.

PROCÉDURES D'APPROVISIONNEMENT

Lorsque nous faisons affaires à l'extérieur des États-Unis, au Canada et en Europe occidentale, il est important que la Société puisse être capable de démontrer que les décisions d'approvisionnement local sont fondées sur le mérite et non prises pour influencer incorrectement les fonctionnaires du gouvernement. En conséquence, des procédures pour l'approvisionnement local devraient être adoptées pour s'assurer que les décisions sont fondées sur le mérite et sont bien documentées.

PROCÉDURES D'EMPLOI

Lorsque nous faisons affaires à l'extérieur des États-Unis, au Canada et en Europe occidentale, il est important que la Société puisse être capable de démontrer que les décisions d'emploi (incluant l'internat et la formation) local sont fondées sur le mérite et non prises pour influencer incorrectement les fonctionnaires du gouvernement. En conséquence, des procédures pour l'approvisionnement local devraient être adoptées pour s'assurer que les décisions sont fondées sur le mérite et sont bien documentées.

De plus, il faut faire très attention au moment de l'embauche de membres de la famille de hauts fonctionnaires du gouvernement. Aux fins de ces directives, "Membre de la famille" se définit en relation du degré de consanguinité égal à ou plus près que cousin/e (par exemple, cousin/e, neveu/nièce, oncle/tante, frère/soeur, fils/fille et père/mère). Le terme "haut fonctionnaire du gouvernement" se définit comme un fonctionnaire ayant un titre équivalent à celui de ministre ou plus élevé. Aucun membre de la famille d'un haut fonctionnaire du gouvernement ne devrait être embauché sans l'approbation du Chef de service de Houston à qui le chef de service local du pays en question se rapporte et l'Organisme juridique. Le chef de service de Houston et l'Organisme juridique devraient fonder leur décision à savoir si le membre de la famille du fonctionnaire du gouvernement est le meilleur candidat pour le poste.

On doit aussi exercer une prudence supplémentaire lorsqu'une pression (quelque chose au-delà d'une recommandation fondée sur le mérite) est reçue d'un fonctionnaire du gouvernement pour l'embauche d'une personne particulière. Cette personne ne devrait pas être embauchée sans l'approbation du Chef de service de Houston à qui le chef de service local du pays en question (ou l'équivalent) se rapporte et l'Organisme juridique. Le chef de service de Houston et l'Organisme juridique devraient fonder leur décision à savoir si le membre de la famille du fonctionnaire du gouvernement est le meilleur candidat pour le poste.

CADEAUX ET ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION

Les cadeaux à des fonctionnaires de gouvernements ou organisations étrangers, oeuvres de charité et autres organismes auxquels un fonctionnaire étranger appartient ou pourrait avoir été impliqué pourraient possiblement causer une infraction au FCPA. En conséquence, les cadeaux, autres que les cadeaux d'une valeur nominale montrant le logo de la Société, ne devraient pas être donnés sans l'étude antérieure par l'Organisme juridique, lequel considérera les facteurs tels ; 1) le cadeau peut-il être interprété comme étant lié à une requête d'action officielle ; 2) la valeur du cadeau ; 3) le cadeau est-il donné à titre de politesse ou une preuve d'estimation? ; 3) le cadeau serait-il autorisé par les lois et coutumes du pays concerné ? 5) si le récipiendaire est une organisation, ses relations à tout représentant étranger. En général, les dons en espèces aux fonctionnaires sont interdits. Dans tous les cas, la dépense doit être correctement et exactement enregistrée dans les dossiers et registres de la Société.

La règle du bon sens s'applique aux activités de représentation de la Société auprès des fonctionnaires étrangers. L'habitude d'offrir fréquemment des divertissements à un fonctionnaire, qui serait susceptible de fournir des avantages à la Société, risque de produire des ennuis. Par ailleurs, ce genre de frais doit être permis par les lois locales et doit être conforme aux coutumes de la région. Dans tous les cas, la dépense doit être correctement et exactement enregistrée dans les dossiers et registres de la Société.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

Selon le FCPA, la Société peut rembourser les fonctionnaires étrangers de leurs frais de déplacement et d'hébergement raisonnables (non extravagants ou excessifs) et authentiques s'ils sont relatifs à :

- a. la promotion, la démonstration ou l'explication des produits ou services ; ou
- b. l'exécution ou la performance d'un contrat avec un gouvernement étranger ou son agence.

Dans la mesure du possible, il est préférable que la Société paie ses frais directement plutôt que de rembourser la personne et il est conseillé d'informer le gouvernement ou l'agence en question du fait que ces frais seront payés par la Société. Les gouvernements ou agences demandent souvent le paiement d'indemnités journalières. Cette pratique est acceptable sous réserve que ces indemnités tombent dans la limite du raisonnable et reflètent les dépenses non remboursées par la Société. En dehors de ces considérations du FCPA, il est possible que les lois locales interdisent ou réglementent le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement. Vous ne devez donc pas vous engager à rembourser les frais de déplacement et d'hébergement de fonctionnaires étrangers sans l'approbation de l'Organisme juridique.

D'autre part, les registres de la Société, y compris toute demande de chèque ou de rapport de dépenses d'affaires, doivent porter les renseignements suivants : (i) l'objet du paiement ; (ii) l'identification des personnes recevant le paiement ; (iii) les sommes impliquées.

FACILITATION OU ACCÉLÉRATION DE PAIEMENTS

Le FCPA interdit expressément la « facilitation ou accélération » de paiements à un fonctionnaire étranger lorsque le but du paiement est d'accélérer ou d'obtenir la prise d'une « mesure gouvernementale ordinaire » par ladite personne ou partie. Le FCPA déclare qu'une « mesure gouvernementale ordinaire » n'inclut pas les décisions relatives à l'attribution de nouveaux marchés commerciaux, les modalités d'attribution, ou les décisions relatives à la continuation des marchés. Le FCPA déclare qu'une « mesure gouvernementale ordinaire » signifie seulement les actes qui relèvent des fonctions ordinaires et fréquentes du fonctionnaire dans les domaines suivants :

- (i) « l'obtention de permis, licences ou autres documents officiels nécessaires pour autoriser une personne à conduire des affaires dans un pays étranger ;
- (ii) le traitement de documents gouvernementaux tels que les visas et permis de travail ;
- (iii) la fourniture de protection policière, la collecte et la distribution du courrier, l'établissement des dates d'inspections liées à la performance de contrats ou d'inspections relatives au transit de marchandises à travers le pays ;
- (iv) la fourniture de services téléphoniques, d'électricité et d'eau, de chargement et déchargement de marchandises ou de protection de denrées ou produits périssables contre la détérioration ; ou
- (v) des mesures de nature similaire. »

Ces paiements ne doivent être faits qu'en circonstances exceptionnelles et uniquement aux personnes qui remplissent des fonctions d'employés de bureau ou ministérielles, et à condition que les conditions suivantes soient satisfaites :

- (a) la Société a légalement droit à l'action qui est demandée mais, en l'absence de ce paiement, l'action pourrait néanmoins être refusée ou retardée de façon exagérée ;
- (b) le paiement est négligeable quant à son montant (au plus la somme d'argent est élevée au moins le gouvernement américain serait enclin à conclure qu'il s'agit d'un paiement de facilitation) ;
- (c) la transaction est correctement décrite dans les registres de la Société ;
- (d) il semble n'exister aucune alternative à ce paiement ; et
- (e) le paiement est autorisé par la loi locale.

Le fait de déterminer s'il s'agit ou non d'un paiement de facilitation est souvent matière d'opinion. Par ailleurs, un paiement de facilitation peut être légal vis-à-vis du FCPA, mais ne pas l'être par rapport aux lois locales. Par conséquent, il est conseillé de ne pas faire de paiements de facilitation sans consulter l'Organisme juridique, sauf dans les cas où ceci est pratiquement impossible (par exemple si vous vous trouvez dans la file d'immigration à l'aéroport et qu'un paiement de ce genre vous est demandé).

CONDUITE DES AFFAIRES AVEC LES FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS

Il n'est pas purement et simplement illégal de conduire des affaires commerciales avec un fonctionnaire étranger, le parent d'un fonctionnaire étranger, une société privée ou autre entité commerciale appartenant à un fonctionnaire étranger ou à l'un de ses parents, ou avec une entreprise qui emploie un fonctionnaire étranger. Ceci exige cependant une grande prudence. Ces affaires ne doivent être conduites que de façon vraiment indépendante, ne doivent impliquer aucune intention d'influencer les actions du fonctionnaire étranger dans l'exécution de ses fonctions officielles et ces actions doivent avoir reçu l'approbation préalable de l'Organisme juridique.

FORMATION DE FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS

La Société peut former les fonctionnaires étrangers dans le but de renforcer les capacités de gouvernements locaux. Bien que les participants à de tels programmes puissent être nommés par le gouvernement, la Société devrait énoncer et mettre à effet des exigences minimales pour les élus pour s'assurer qu'ils sont qualifiés pour recevoir la formation. Les programmes de formation devraient être structurés et les participants devraient être requis de continuer l'entraînement avec une diligence raisonnable. Une fois la formation terminée, la Société devrait vérifier que le participant est retourné au service du gouvernement et avertir l'Organisme juridique dans l'éventualité où le participant ne serait pas retourné au service du gouvernement. La formation ne devrait seulement être donnée aux fonctionnaires étrangers que suite à l'approbation du chef de service de Houston à qui le chef de service résidant dans le pays (ou l'équivalent) se rapporte et de l'Organisme juridique.

EXIGENCES COMPTABLES

Les sociétés émettrices telles que Marathon sont dans l'obligation de tenir des registres, dossiers et comptes qui reflètent de façon raisonnablement détaillée, exacte et de bonne foi leurs transactions internationales et nationales. Ces sociétés doivent également maintenir un système de contrôles de comptabilité intérieurs qui doit suffire à fournir des assurances raisonnables que :

- A. les transactions sont exécutées conformément aux autorisations générales et spécifiques de la direction ;
- B. les transactions sont enregistrées en vue de la préparation de rapports financiers établis selon les principes de comptabilité généralement acceptés et en vue de conserver la comptabilisation des biens figurant à l'actif ;
- C. l'accès aux biens figurant à l'actif n'est permis qu'avec l'autorisation de la direction ; et
- D. la comptabilisation des biens figurant à l'actif est comparée aux biens existants à intervalles raisonnables et les mesures nécessaires sont prises en cas de différences.

Si une société émettrice possède plus de 50% d'une filiale nationale ou étrangère, elle doit assurer la conformité aux conditions ci-dessus. Par conséquent, la même norme s'applique à Marathon Oil Corporation qu'aux sociétés desquelles elle est propriétaire de plus de 50%. Si

une société émettrice détient 50 % ou moins d'une filiale nationale ou étrangère, son obligation, en ce qui concerne la comptabilité de la filiale, est de procéder de bonne foi et utiliser son influence, dans la mesure du possible, pour établir un système de comptabilité conforme à la norme ci-dessus.

AUDITS

La Société conduit des audits intérieurs pour vérifier la conformité aux lois contre la corruption.

NON CONFORMITÉ

Le défaut de conformité aux lois contre la corruption pose des risques sérieux pour une société. Selon le FCPA, la sanction s'élève à 2 000 000 de dollars. Selon les Federal Sentencing Guidelines (Directives fédérales concernant les sentences), une société peut recevoir une amende s'élevant à trois fois le montant de tout bénéfice dérivé de l'infraction. Ce qui est encore plus sérieux, c'est l'effet indésirable sur la réputation de la société ; sa réputation auprès des gouvernements nationaux et étrangers, ses partenaires en sociétés en participation, ses investisseurs, entrepreneurs, organismes de prêts et employés actuels et futurs. Il est facile de détruire la bonne réputation d'une société, et très difficile de la restaurer.

Pour une personne, la non conformité peut avoir des résultats désastreux. La sanction pour infraction au FCPA est de cinq ans de prison et une amende de 100 000 dollars. Par ailleurs, l'infraction constitue un acte délictueux grave. Les criminels perdent leur droit de vote aux Etats-Unis, ne peuvent pas, ou auront des difficultés à obtenir une licence professionnelle ainsi qu'à obtenir un emploi, n'importe quel emploi. Par ailleurs, les ressortissants étrangers peuvent être sujets à déportation des Etats-Unis et leur entrée future aux Etats-Unis peut leur être interdite. Même si le gouvernement ne poursuit pas la personne, les résultats peuvent toujours être désastreux. L'infraction des lois contre la corruption par un employé peut résulter en son licenciement. Le gouvernement sera très intéressé de savoir si la société a pris des mesures rapides et décisives à la suite de la découverte d'une infraction. En général, l'une des premières questions posées par l'organisme d'application est : « les personnes responsables ont-elles été licenciées ? ».

CONFORMITÉ

Que devez-vous donc faire si vous êtes confronté à une situation gênante ou si vous avez des incertitudes concernant les lois contre la corruption. La réponse est simple : « Consulter l'Organisme juridique ».

Ceci est d'ailleurs la ligne de conduite intelligente. Laissez le soin à l'Organisme juridique de passer jugement concernant la légalité et laissez l'Organisme juridique être responsable de ses opinions. Les autorités d'application seront probablement beaucoup plus dures avec une personne (et sa société) qui ont mal agi sans vérifier, qu'avec une personne (et sa société) qui ont vérifié mais ont simplement reçu de mauvais conseils.

Ne prenez pas de risque vis-à-vis du droit criminel. Cela n'en vaut pas la peine.